



# La déclaration du fichier client à la CNIL est une condition de validité de la cession du fichier

publié le **06/07/2013**, vu **6077 fois**, Auteur : [Anthony BEM](#)

**Le 25 juin 2013, la Cour de cassation a jugé que le fichier clients, non déclaré à la CNIL, ne peut pas valablement être cédé (Cass. Com., 25 juin 2013, n° 12-17.037).**

L'article 1128 du code civil pose un principe ancien de plus de 200 ans selon lequel « *Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions* ».

De cet article, gardons simplement à l'esprit qu'il faut distinguer entre les choses hors commerce et celles susceptibles de faire l'objet de contrats.

En outre, l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 prévoit les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements en ce qu'il dispose que « **les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [CNIL]** ».

Ainsi, la loi précitée impose de déclarer préalablement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés tous traitements automatisés de données à caractère personnel.

A cet égard, il est important de souligner qu'il n'est aucunement prévu que le fichier en lui-même ne pourrait être cédé à défaut de déclaration CNIL.

Les juges vont donc ajouter à la lettre de la loi de 1978 puisque celle-ci ne sanctionne pas le fichier en lui-même en cas de non déclaration préalable.

En l'espèce, une société a constitué un fichier informatisé composé de 6.000 clients.

La société auteur du fichier clients l'a cédé à un particulier.

Mais l'acheteur a découvert que ce fichier n'avait pas été déclaré à la CNIL, conformément à l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 précité.

Il a donc assigné son acheteur en nullité de la vente.

Dans un premier temps, l'acquéreur a été débouté de sa demande par les premiers juges et la Cour d'appel de Rennes.

Cependant, la cour de cassation a donné droit à la demande d'annulation car le fichier de clientèle aurait dû être déclaré à la Commission nationale informatique et libertés (la CNIL) et ne l'avait pas

été.

Ainsi, la cour de cassation a jugé que :

**« tout fichier informatisé contenant des données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL et que la vente par la société Bout-Chard d'un tel fichier qui, n'ayant pas été déclaré, n'était pas dans le commerce, avait un objet illicite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».**

Par conséquent, en l'absence de déclaration du fichier clients auprès de la CNIL, la vente portant sur ce fichier est nulle en raison de l'illicéité d'objet du contrat.

Il est intéressant de relever que les juges ont considéré que la déclaration CNIL conditionne " l'entrée dans le commerce juridique " du fichier de traitement automatisé, c'est à dire sa possibilité d'être cédé.

En conclusion, préalablement à l'acquisition d'un fichier clients, il est vivement recommandé à son acquéreur de vérifier que la déclaration à été faire à la CNIL pour pouvoir le revendiquer juridiquement et l'exploiter commercialement.

Réciproquement, les propriétaires de tels fichiers doivent les déclarer avant de pouvoir les céder.

Je suis à votre disposition pour toute action ou information ([en cliquant ici](#)).

PS : Pour une recherche facile et rapide des articles rédigés sur ces thèmes, vous pouvez taper vos "mots clés" dans la barre de recherche du blog en haut à droite, au dessus de la photographie.

Anthony Bem  
Avocat à la Cour  
27 bd Malesherbes - 75008 Paris  
Tel : 01 40 26 25 01

Email : [abem@cabinetbem.com](mailto:abem@cabinetbem.com)

[www.cabinetbem.com](http://www.cabinetbem.com)